

GE_GERICHTE ACJC/957/2024 vom 26. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_957_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/957/2024 du 26 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/957/2024 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Les actes de procédure accomplis par le falsus procurator sont nuls ex tunc et ne sont pris d'aucune manière en considération. L'acte qu'il a rédigé et déposé sera écarté du dossier et le recours sera considéré comme irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5D_70/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.2). En l'espèce, le recours déposé le 26 février 2024, selon la forme et le délai prescrits, par la recourante représentée par Me JAKOB est recevable. Le recours signé par Me D_____ le 28 février 2024, sans procuration valable, sera déclaré irrecevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320

- 6/10 -

C/20691/2023 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

E. 2

Les parties ont produit des pièces non soumises au Tribunal.

E. 2.1

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties,

peuvent cependant être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante. Il s'agit en effet de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux [de sorte qu'ils échappent à l'interdiction de l'art. 99 al. 1 LTF] (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3; ATF 143 II 224 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties sont recevables, s'agissant de décisions qui ont été rendues entre elles dans le cadre d'autres procédures. Il en a été tenu compte dans l'état de faits ci-dessus.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive, alors que les décisions produites ne la condamnent pas à payer la somme en poursuite.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Néanmoins, ce

- 7/10 -

C/20691/2023 pouvoir d'examen limité du juge de la mainlevée ne signifie pas que ce magistrat ne pourrait tenir compte que du dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi prendre en considération les motifs du jugement pour décider si ce dernier constitue un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2); ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1). De jurisprudence constante, le prononcé qui rejette une requête de mainlevée n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse et, partant, n'empêche pas le poursuivant de requérir derechef la mainlevée, y compris dans la même poursuite, en produisant les documents idoines (arrêt du Tribunal fédéral 5A_894/2014 du 12 février 2015 consid. 6; ATF 140 III 456 consid. 2.5 et références).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que le dispositif du jugement produit comme valant titre de mainlevée, confirmé par la Cour, ne contient pas condamnation de la recourante à verser à l'intimé la somme en poursuite, soit 7'777 fr. 15, plus intérêts, alléguée due au titre du solde du compte caution de ce dernier. Dans les considérants de cette décision, le Tribunal a relevé que l'intimé aurait droit au remboursement du solde de son compte caution à l'échéance d'un délai de trente-six mois à compter de la fin des rapports de travail, soit au 2 décembre 2018, date de l'établissement d'un décompte final. La prétention, dont le montant n'était pas déterminé, n'était donc pas exigible au moment du prononcé de ce jugement, ce

qui excluait toute condamnation à payer. Ledit jugement ne vaut donc pas titre de mainlevée définitive pour le montant en poursuite. Il appartiendra à l'intimé d'agir en paiement contre la recourante, s'il s'y estime fondé, afin d'obtenir la condamnation de celle-ci à lui verser le solde de son compte caution, dont aucune pièce claire ne permet à ce stade de déterminer avec certitude la quotité. Les jugements rendus antérieurement par le Tribunal entre les parties, en lien avec les montants que la recourante a été condamnée à verser à l'intimé aux termes du jugement du Tribunal des prud'hommes du 22 décembre 2017, confirmé par arrêt de la Cour du 19 novembre 2018 ne permettent pas de conclusion différente. En particulier, le jugement du 7 août 2023, rendu dans le cadre de la même poursuite que celle objet de la présente procédure a déjà statué en ce sens. Le dépôt d'une nouvelle requête en mainlevée, postérieurement à ce jugement, frise donc la témérité, quand bien même ledit jugement n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée quant à l'existence de la créance.

- 8/10 -

C/20691/2023 Au vu des considérations qui précèdent, le jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce que l'intimé sera débouté des fins de sa requête.

E. 4

Les frais de première et seconde instance, arrêtés à 300 fr. et 650 fr. (y compris la décision sur effet suspensif) respectivement, seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser à la recourante la somme de 650 fr. à titre de remboursement de son avance.

Il sera en outre condamné à lui verser la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours de première et seconde instance (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/20691/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SÀRL le 26 février 2024 contre le jugement JTPI/2347/2024 rendu le 15 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20691/2023–5 SML. Déclare irrecevable le recours signé par Me D_____ le 28 février 2024 contre le jugement JTPI/2347/2024 rendu le 15 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20691/2023–5 SML. Au fond : Annule ce jugement. Déboute B_____ des fins de sa requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, par A_____ SARL. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et seconde instance à 950 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies par les parties. Condamne B_____ à verser à A_____ SARL la somme de 650 fr. au titre de remboursement de son avance. Condamne B_____ à verser à A_____ SARL la somme de 800 fr. à titre de dépens de première et seconde instance. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

- 10/10 -

C/20691/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.